

Loi (9780)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parts de copropriété 1387, 1389, 1397, 1405, 1406, 1407, 1409, 1411, 1415, 1416, 1417, 1418 et 1419 du feuillet PPE 1386 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny, Vaud

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 216 000 F les immeubles suivants :

Parts de copropriété 1387, 1389, 1397, 1405, 1406, 1407, 1409, 1411, 1415, 1416, 1417, 1418 et 1419 du feuillet PPE 1386 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny, Vaud.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.